

---

**ARGUMENTATION DE L'APPELANTE****PARTIE I – LES FAITS****1.1. Contexte et enjeux**

1. Par jugement du 30 janvier 2024 (« **Premier jugement** »<sup>1</sup>) au dossier 605-61-058764-216 de la Cour du Québec (« **le Dossier** »), rendu à la suite d'un procès de quatre jours dans le district judiciaire d'Amos, l'honorable Marie-France Beaulieu (la « **Juge d'instance** ») a rejeté les moyens constitutionnels<sup>2</sup> soulevés par la défenderesse Stéphanie Pépin (« **Appelante** ») à l'encontre d'accusations pénales relatives au couvre-feu (*Décret 2-2021 du 8 janvier 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*) (ci-après « **couvre-feu** »)<sup>3</sup>.

2. La Juge d'instance a maintenu la déclaration de culpabilité prononcée en vertu des articles 123(8) et 139 de la *Loi sur la santé publique*<sup>4</sup> (« **LSP** ») contre l'Appelante, qu'elle a condamné au paiement d'une amende de 1000 \$.

3. Au soutien de sa contestation constitutionnelle, l'Appelante invoquait la liberté de sa personne, ainsi que les libertés d'expression et de réunion pacifique, le tout en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup> (« **CDLP** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>6</sup> (« **CCDL** »). La Juge d'instance a conclu à des atteintes à tous ces droits protégés<sup>7</sup>, mais a estimé que le ministère public s'était déchargé du fardeau de justification qui lui incombait en vertu des articles 9.1 CDLP et 1 CCDL<sup>8</sup>.

4. Le Premier jugement fait la part belle aux considérations de santé publique – au sens le plus large du terme – alléguées par le ministère public, mais sous-estime les atteintes à la primauté du droit engendrées par le couvre-feu, ainsi que le préjudice institutionnel qui en découle.

---

<sup>1</sup> Premier jugement, **Exposé de l'Appelante, ci-après « E.A. », p. 24-89.**

<sup>2</sup> Requête en contestation constitutionnelle, réamendée au 20 septembre 2023, **E.A., vol. p. 100-106.**

<sup>3</sup> *Décret numéro 2-2021*, 8 janvier 2021.

<sup>4</sup> *Loi sur la santé publique*, s-2.2.

<sup>5</sup> CDPL, articles 1 et 3.

<sup>6</sup> CCDL, articles 2.b), 2.c), 7.

<sup>7</sup> Premier jugement, par. 410, **E.A., p. 78.**

<sup>8</sup> Premier jugement, par. 410 et 476, **E.A., p. 78 et 87.**

5. Aussi le présent pourvoi offre-t-il au pouvoir judiciaire québécois une rare occasion de calibrer le critère d'*Oakes* :

- i. pour assurer la qualification adéquate des objectifs gouvernementaux poursuivis;
- ii. pour prévenir l'emploi insouciant, par le gouvernement, d'habilitations statutaires qui ne sont pas illimitées;
- iii. pour prévenir le grave préjudice institutionnel qui découle d'une entorse à la primauté du droit, sans laquelle il ne peut être porté atteinte aux droits et libertés garantis.

6. L'Appelante demande à la Cour supérieure (« **Cour** ») de réformer le Premier jugement, d'accueillir les moyens constitutionnels soulevés devant la Juge d'instance et d'acquitter l'Appelante de tout chef restant.

### **Les faits du Dossier**

7. L'Appelante s'en remet généralement à l'exposé des faits qui apparaît au Premier jugement, sauf la qualification des objectifs gouvernementaux poursuivis par le couvre-feu.

-----

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

### **2.1. La Juge d'instance a-t-elle élargi l'objectif gouvernemental poursuivi par le couvre-feu au-delà de celui de la loi habilitante?**

8. Oui. La Juge d'instance a erré en droit en permettant au ministère public d'invoquer, au soutien du couvre-feu, des objectifs gouvernementaux dépassant largement ceux qu'autorise la *Loi sur la santé publique*, viciant du même coup l'application du critère d'*Oakes*.

### **2.2. La Juge d'instance a-t-elle sous-estimé les préjudices aux institutions constitutionnelles engendrés par les accrocs à la primauté du droit?**

9. Oui. La juge d'instance a commis une erreur mixte de faits et de droit manifeste et déterminante en sous-évaluant la gravité intrinsèque des atteintes aux droits et libertés de l'Appelante, dans le contexte plus large des dommages causés aux institutions constitutionnelles par le couvre-feu – comprendre, ici, une société libre et démocratique, fondée sur *la primauté du droit*.

### **2.3. La Juge d'instance a-t-elle omis de calibrer les critères d'Oakes en considérant ce qui précède?**

10. Oui. La juge d'instance a calibré le test d'Oakes sans considérer la présence d'objectifs qui dépassent largement ceux qu'autorise la *Loi sur la santé publique*, et la présence d'alternatives permettant de minimiser les dommages causés à la règle de droit – s'il en est.

-----

## **PARTIE III – LES MOYENS**

### **3.1. La Juge d'instance a élargi l'objectif gouvernemental poursuivi par le couvre-feu au-delà de celui de la loi habilitante**

#### **Une atteinte illégale est inconstitutionnelle à première vue.**

11. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Elle postule que les pouvoirs étatiques sont intrinsèquement limités.

12. Ainsi, « les droits garantis par la Charte canadienne érigent autour de chaque individu, pour parler métaphoriquement, une barrière invisible que l'État ne sera pas autorisé à franchir »<sup>9</sup>.

13. Pour déterminer si l'atteinte à un droit garanti par l'article 7 est conforme à la justice fondamentale, il faut, à l'instar de la détermination du barème de raisonabilité consacré à l'article 8 de la Charte canadienne, soupeser d'une part le droit en cause et d'autre part les objectifs poursuivis par l'État en portant atteinte à ce droit<sup>10</sup>.

14. Cette limitation implique, comme l'a dit le juge Dickson dans *Hunter c. Southam*, qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, « le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie des particuliers afin de réaliser ses fins »<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30, par. 164.

<sup>10</sup> Voir *Rodriguez c. Colombie-Britannique* (Procureur général), [1993] 3 RCS 519, p. 588 et 592 (j. Sopinka); *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 RCS 779, p. 813 (j. Cory); *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, p. 899.

<sup>11</sup> *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145, p. 159-160.

15. Si la question à résoudre en appréciant la constitutionnalité d'une immixtion étatique était de savoir si le droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie des particuliers l'emporte sur celui des particuliers de résister à l'immixtion du gouvernement, il y aurait alors lieu de déterminer la prépondérance des droits en concurrence après que l'immixtion a été effectuée. Afin de prévenir les immixtions étatiques injustifiées avant qu'elles ne se produisent, plutôt que de devoir déterminer après le fait si elles devaient être effectuées, le moyen par excellence est celui d'un système d'autorisation préalable<sup>12</sup>.

16. L'exigence d'une autorisation préalable ou, plus largement, les conditions de forme, sont de rigueur lorsqu'un acte a l'effet de précariser les droits individuels, qu'il s'agisse des droits de la personnalité juridique en droit civil, ou des droits et libertés de la personne en droit public. En matière civile, citons le mariage et l'union civile, les régimes de protection et les mandats en prévision de l'inaptitude, et en matière publique, les fouilles et perquisitions, les arrestations ou, comme en l'espèce, les régimes d'exception.

17. C'est pour cette même raison qu'il est de rigueur d'accorder une attention particulière à la validité de tous les niveaux de la hiérarchie des normes. Le juge Lamer a précisé les exigences constitutionnelles minimales dans l'arrêt *Collins* (1987) : « Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive »<sup>13</sup>. Un manquement dans une seule maille de la chaîne verticale de la règle de droit autorisant l'immixtion étatique signifie que l'immixtion est illégale, or une immixtion illégale est inconstitutionnelle à première vue, comme l'a affirmé le juge Dickson dans *Hunter c. Southam* dans le contexte des perquisitions sans mandat<sup>14</sup>.

18. Pour être constitutionnelle, la norme infralégale (le décret de couvre-feu) doit correspondre au pouvoir délégué de manière conforme aux canons d'interprétation applicables et à l'objet de la loi. Le manquement à l'une de ces étapes entraîne l'illégalité, donc l'inconstitutionnalité à première vue. Une atteinte faite sans règle de droit valable est non seulement illégale, mais inconstitutionnelle à première vue.

---

<sup>12</sup> *Id.*, p. 160.

<sup>13</sup> *R. c. Collins*, [1987] 1 RCS 265, par. 23.

<sup>14</sup> *Hunter et autres c. Southam inc.*, [1984] 2 RCS 145, p. 161.

---

**Le couvre-feu est-il autorisé par une règle de droit?**Les objectifs disciplinaires du couvre-feu

19. Les D<sup>rs</sup> Richard Massé et Horacio Arruda ont tous deux déclaré que le couvre-feu poursuivait les trois objectifs suivants : (1) réduire la transmission communautaire du virus en réduisant les contacts; (2) renforcer le respect des mesures déjà en place en imposant une mesure sans ambiguïté; (3) lancer un message clair favorisant le maintien de l'adhésion aux mesures sanitaires<sup>15</sup>.

20. Seul le premier de ces objectifs relève vraiment du champ d'expertise de la santé publique. Dénué de tout contenu informationnel véritable, le « message clair » que cette « mesure sans ambiguïté » était destinée à envoyer n'était autre qu'une mesure à caractère disciplinaire censée « favoriser le maintien de l'adhésion aux mesures sanitaires »<sup>16</sup>.

21. Le D<sup>r</sup> Arruda a d'ailleurs déclaré, en point de presse le 16 mars 2020, soit trois jours après le déclenchement de l'état d'urgence, neuf mois avant le couvre-feu, qu'à sa connaissance, les couvre-feux sont davantage pour le maintien de l'ordre social lors de guerre ou d'émeute et qu'on ne parle pas de cela, à la santé publique<sup>17</sup>.

22. L'importance prédominante de l'objectif d'envoyer un « message clair » (disciplinaire) dans la mesure du couvre-feu a par ailleurs été reconnue à maintes reprises par la Juge d'instance dans le premier jugement<sup>18</sup>.

23. Rappelons que pour être légale, et donc constitutionnelle, la mesure du couvre-feu se doit d'être conforme aux pouvoirs qui sont délégués lors d'un état d'urgence sanitaire en vertu de la clause résiduaire de l'article 123(8) LSP : « toute mesure jugée nécessaire pour protéger la santé de la population ». Or, comme nous le verrons, répondre qu'elle est conforme suppose de considérer que cette disposition délègue le pouvoir d'ordonner *vraiment* toute mesure, pour peu qu'elle soit jugée nécessaire pour protéger la santé de la population.

---

<sup>15</sup> Premier jugement, par. 49, 55, 63, 422, **E.A., p. 32-34 et 80**; Témoignage de Richard Massé, 18 septembre 2023, p. 68-76; Résumé de témoignage anticipé de Richard Massé, p. 2.

<sup>16</sup> Témoignage d'Horacio Arruda, 18 septembre 2023, p. 76-77.

<sup>17</sup> Premier jugement, par. 62, **E.A., p. 34**.

<sup>18</sup> Premier jugement, par. 50, 55, 56, 60, 160, 178, 180, 422, **E.A., p. 33-34, 45, 47 et 80**.

24. En guise d'exemple, cela suppose d'admettre que cette disposition délègue le pouvoir d'exercer, au même titre que des mesures de discipline collective, la censure et le contrôle de l'information.

25. Cet exemple n'est pas aléatoire. Les témoignages des D<sup>rs</sup> Arruda et Massé ont fourni à la Cour une belle illustration du caractère expansif du champ d'expertise de la santé publique lors d'un état d'urgence, en produisant en pièce ce qu'ils appellent le « modèle du fromage suisse »<sup>19</sup>. Le fromage suisse leur sert à illustrer que chaque mesure gouvernementale (illustrée par une tranche de fromage) étant à elle seule imparfaite (trouée), il faut les combiner pour endiguer la propagation (boucher tous les trous), d'où la mesure du couvre-feu<sup>20</sup>. À côté du fromage figure la « souris de la désinformation », servant à illustrer le caractère nuisible que constitue la désinformation dans le cadre des mesures engagées. D'Massé a déclaré que la lutte contre la désinformation pourrait faire partie du domaine de la santé publique, puisque c'était une « source d'hésitation vaccinale »<sup>21</sup>.

26. De fait, nous ne doutons pas que la désinformation soit *de facto* entrée dans le champ d'expertise de la santé publique en cours de la pandémie – le ministère public en a fourni la preuve de son propre chef en faisant état de ce paramètre dans son modèle du fromage suisse. Le changement des circonstances ne peut cependant avoir l'effet d'altérer l'objet des lois; le rejet de la *doctrine de l'objet changeant* est un principe bien établi par la Cour suprême. Dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, par exemple, s'était posée la question de savoir si la *Loi sur le dimanche* portait atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte. Le ministère public avait tenté de justifier sa validité constitutionnelle en plaidant le changement des réalités sociales et le changement des finalités de la loi avec elle. Le juge Dickson a écarté l'argument en ces termes :

De plus, la théorie de l'objet changeant contraste nettement avec les notions fondamentales qui se sont formées dans notre droit au sujet de la nature de « l'intention du législateur ». L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque.

---

<sup>19</sup> Pièce PGQ-2, **E.A., p. 133.**

<sup>20</sup> Premier jugement, par. 82-84, 119, 135, **E.A., p. 35-36, 39, 43**; Témoignage d'Horacio Arruda, 18 septembre 2023, p. 118; Témoignage de Richard Massé, 19 septembre 2023, p. 67-70.

<sup>21</sup> Témoignage de Richard Massé, 19 septembre 2023, p. 269.

Il n'est pas possible de conclure que la Loi sur le dimanche a un objet laïque en raison des changements dans les conditions sociales. L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque.<sup>22</sup>

27. La question est de savoir si l'article 123(8) LSP déléguerait *ipso facto* le pouvoir d'adopter des mesures de lutte contre la désinformation pour peu que ce soit jugé *nécessaire pour protéger la santé de la population*. Pour l'heure, qu'il nous suffise de mentionner que répondre à cette question par la négative implique aussi de répondre par la négative à savoir si l'article 123(8) LSP délègue le pouvoir d'adopter des mesures de discipline collective et, qu'inversement, prétendre que l'article 123(8) LSP autorise à prendre des mesures de discipline collective implique qu'il autorise aussi à prendre des mesures de censure et de contrôle de l'information.

28. En fin de compte, il s'agit de déterminer si l'habilitation législative de 123(8) LSP a des limites, ou si elle n'en a pas. Nous soumettons qu'à moins que l'habilitation législative ne l'exprime très clairement – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il ne suffit pas qu'un état d'urgence soit déclenché pour que l'entièreté des pouvoirs législatifs fasse l'objet d'un transfert tous azimuts à l'exécutif. Nous y reviendrons.

### **Clauses Henri VIII : délégation de pouvoirs illimités**

29. Les délégations de pouvoirs tous azimuts sont communément appelées « clauses Henri VIII ». Cette désignation s'inspire du roi dont la soif de pouvoir avait donné lieu à la *Statute of Proclamations* (« An Act that Proclamations made by the King's Highness shall be obeyed », 1539, 31 Hen 8, c. 8), qui accordait aux proclamations du roi la même force juridique qu'avaient les lois adoptées par le Parlement<sup>23</sup>.

30. La Cour suprême a eu l'occasion de statuer à deux reprises s'agissant de la validité des pouvoirs délégués par des clauses semblables lors d'états d'urgence dans les arrêts *Gray*<sup>24</sup> et *Reference Chemicals*<sup>25</sup>, au sortir de la première et la seconde guerre mondiale

<sup>22</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, par. 91.

<sup>23</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, [2021] 1 RCS 175, par. 231.

<sup>24</sup> *In Re George Edwin Gray*, 1918 CanLII 533 (SCC).

<sup>25</sup> *Reference as to the Validity of the Regulations in Relation to Chemicals Enacted by Order in Council and of an Order of the Controller of Chemicals Made Pursuant Thereto*, [1943] SCR 1.

respectivement. Il en ressort qu'elles sont constitutionnelles, et qu'elles peuvent même aller loin – mais dans la mesure seulement où il est parfaitement clair qu'elles sont illimitées.

31. La loi exprime le consentement communautaire à l'immixtion étatique. Ce consentement suppose que les autorisations émanant de la législature contiennent dès l'origine une information suffisante pour que les citoyens puissent se reconnaître en elle lorsque la loi habilitante se cristallise par des mesures coercitives<sup>26</sup>.

32. Afin d'offrir aux « citoyens et résidents du pays une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités, et un rempart contre l'arbitraire de l'État »<sup>27</sup>, la législation habilitante doit exprimer de façon non ambiguë que les pouvoirs délégués ne sont sujets à aucune limitation, si tel est le cas. Il ne suffit pas qu'un état d'urgence soit déclenché pour que l'entière des pouvoirs législatifs fasse l'objet d'un transfert tous azimuts à l'exécutif – encore faut-il que la disposition délégatrice de pouvoirs ne l'exprime de façon extrêmement claire.

33. Tel était le cas de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre*<sup>28</sup>.

6. Le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, jugés nécessaires ou à propos pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas pour restreinte la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en Conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, à savoir :

- a) La censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- c) Le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et les mouvements des navires;
- d) Les transports par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses;

<sup>26</sup> James JOHNSON, « The case for a non-delegation doctrine », (2019) UBC Law Review, vol. 52: Iss. 3, p. 859

<sup>27</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 70.

<sup>28</sup> *War Measures Act*, SC, 1914; *An Act to confer certain powers upon the Governor in Council and to amend the Immigration Act*, SC, 1914, c 2.

34. C'est pourquoi, dans l'arrêt *Gray*, ayant à statuer au sujet de la validité d'un décret de conscription, l'argument selon lequel l'étendue des pouvoirs délégués devait s'interpréter, par application de la règle d'interprétation *ejusdem generis*, à la catégorie de sujets énumérés à l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre*, n'a pu être écarté qu'en raison du fait que l'article 6 mentionnait expressément qu'il fallait le faire par l'expression « et pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des termes qui précèdent » :

But it is said that the enumeration of several matter in section 6 of the "War Measures Act" limits the effect of the general power conferred. The answer to this objection, as urged by Mr. Newcombe, would appear to be 1<sup>st</sup>, that the statute itself expressly provides otherwise; and 2<sup>nd</sup>, that the reason for introducing specifications was that those specified subjects were more or less remote from those which were connected with the war, and it was therefore expedient to declare explicitly that the legislative power of the government could go even thus far.<sup>29</sup>

35. Or contrairement à l'article 6 de la *Loi sur les mesures de Guerre*, l'article 123 LSP n'écarte de façon ni expresse ni tacite la règle d'interprétation *ejusdem generis* selon laquelle une liste non limitative s'applique aux choses similaires mais sans plus, comme nous le verrons à la suite. Les pouvoirs énumérés à l'article 123 LSP sont tous liés directement au domaine de la santé publique tel qu'il était raisonnablement possible de l'entrevoir lors de son adoption - ce qui ne saurait inclure la censure et le contrôle de l'information davantage que la détention ou l'arrestation, ou encore, comme en l'espèce, la discipline collective.

### **Analyse de la délégation de pouvoirs en l'espèce**

36. Rappelons l'idée qu'en société libre et démocratique, les pouvoirs étatiques sont intrinsèquement limités. Toute immixtion de l'État effectuée sans règle de droit est inconstitutionnelle. Cela implique que les autorisations qui émanent de la législature contiennent une information adéquate dès leur origine. C'est donc sur le contenu informationnel de la délégation de pouvoirs qu'il faut porter notre attention. L'analyse doit viser à déterminer s'il était raisonnable d'estimer, lors de l'adoption de la *Loi sur la santé publique*, que la délégation de pouvoirs de l'article 123(8) LSP était illimitée et comportait, par suite, celui d'adopter des mesures de discipline collective.

<sup>29</sup> *In Re George Edwin Gray*, 1918 CanLII 533 (SCC), p. 158

37. Pour ce faire, nous analyserons la délégation de pouvoirs en la plaçant dans son contexte, depuis l'objet de la *Loi sur la santé publique* jusqu'à la disposition résiduaire de l'article 123(8) LSP, en passant par la Déclaration d'urgence sanitaire et l'article 123 LSP.

### Objet de la *Loi sur la santé publique*

38. L'objet de la *Loi sur la santé publique* est énoncé à son chapitre 1 :

#### **OBJET DE LA LOI**

**1.** La présente loi a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.

**2. Certaines mesures édictées par la présente loi visent à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée.**

Dans la présente loi, **on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.**

Les **autorités de santé publique** visées par la présente loi sont le **ministre de la Santé** et des Services sociaux, le **directeur national de santé publique** nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ([chapitre M-19.2](#)) et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#)).

**3.** D'autres mesures édictées par la présente loi visent à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée.

Elles visent le maintien et l'amélioration de la santé physique, mais aussi de la capacité psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu.

**4.** Certaines mesures édictées par la présente loi visent enfin à ce que soit effectuée une surveillance continue de l'état de santé de la population en général et de ses facteurs déterminants afin d'en connaître l'évolution et de pouvoir offrir à la population des services appropriés.

Les dispositions de la présente loi qui concernent la surveillance continue de l'état de santé ne s'appliquent pas aux activités de recherche ou de développement des connaissances effectuées, notamment par l'Institut national de santé publique du Québec, dans le domaine de la santé ou des services sociaux.

**5.** Les actions de santé publique doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et elles ne peuvent viser des individus que dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de la collectivité ou d'un groupe d'individus.

39. Ce chapitre de l'objet appelle quelques remarques :
- i. Tandis que l'article 2 LSP annonce que certaines mesures visent à donner aux autorités de la santé publique les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée, nulle part n'y est-il fait mention des pouvoirs d'urgence (illimités?) accordés au gouvernement lors d'un état d'urgence.
  - ii. Pis, l'article 2 LSP précise que les *autorités de santé publique* visées par la loi sont « le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur national de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour les autochtones cris » - le *gouvernement* n'en fait donc pas partie, alors que c'est à lui que sont délégués les pouvoirs d'urgence tel que l'édicte l'article 123 LSP.
  - iii. Comble, ce même article 2 LSP définit *menace à la santé de la population* par : la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique *susceptible* de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.
40. En somme, non seulement l'objet de la *Loi sur la santé publique* ne contient aucun indicateur d'une délégation de pouvoirs d'urgence (illimités?), mais il va jusqu'à indiquer, *a contrario*, qu'elle ne recèle rien de tel.

#### Objet de la Déclaration d'urgence sanitaire

41. L'objet de l'État d'urgence sanitaire est d'investir le gouvernement des pouvoirs édictés à l'article 123 LSP pour protéger la santé de la population lorsque l'exige une menace grave à la santé de la population, tel que l'énonce l'article 118 LSP :

**118.** Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

42. Il sied d'interpréter l'article 118 LSP en le plaçant dans son contexte :
- L'article 2 LSP a déjà défini *menace à la santé de la population* par « la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer

une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée ». L'article 118 LSP ne s'en distingue que par l'épithète « grave ».

- Le dictionnaire Larousse définit quant en lui le terme « menace » en tant que signe, indice qui laisse prévoir quelque chose de dangereux, de nuisible.

43. Que l'on se réfère au sens ordinaire donné au terme *menace* en tant qu'indice qui laisse prévoir quelque chose de dangereux, ou encore à la définition donnée à une *menace à la santé de la population* précisée à l'article 2 LSP, qui insiste sur un *risque d'épidémie* si la présence de l'agent biologique n'est pas contrôlée, le terme menace réfère toujours à une potentialité, et encore à une potentialité qui n'est pas encore actualisée.

44. Ces définitions sont d'ailleurs cohérentes avec le témoignage du D<sup>r</sup> Massé, qui a affirmé que l'inclusion d'une section consacrée à l'État d'urgence sanitaire au sein de la *Loi sur la santé publique* visait à mener une action « rapide » et « efficace » alors que les heures comptent<sup>30</sup>.

45. L'emploi du champ lexical défini au chapitre de l'objet de la *Loi sur la santé publique*, malgré ses lacunes, démontre que l'état d'urgence sanitaire fait corps avec elle.

#### Les pouvoirs délégués de l'article 123 LSP

46. Les pouvoirs délégués à l'article 123 LSP sont circonscrits par l'objet de l'état d'urgence sanitaire précité dont la condition d'ouverture est l'existence d'une *menace grave à la santé de la population*, ainsi que par la nécessité que celle-ci « exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 LSP pour protéger la santé de la population ».

47. L'article 123 LSP va comme suit :

**123.** Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés;

2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;

<sup>30</sup> Témoignage de Richard Massé, 19 septembre 2023, p. 33 & 62 et s.

3°ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel;

4 interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

5°ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux;

6°requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;

7°faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

8°ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

48. Rappelons que c'est en vertu de la disposition résiduaire 123(8) LSP qu'a été décrété le couvre-feu : « ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population »<sup>31</sup>. Toutes les mesures précitées sont directement en lien direct avec le domaine de la santé publique – au sens normal du terme – aucune d'entre elles ne concerne des mesures qui ne seraient pas directement liées avec la manière ordinaire de protéger la santé de la population en situation épidémique.

49. L'habilitation de 123(8) n'indique pas clairement qu'il s'agit bien d'une délégation de pouvoirs sans limites comportant, si cela est nécessaire, le pouvoir d'ordonner des mesures de discipline collective (ou d'exercer la censure, ou des pouvoirs d'arrestation, etc.).

### **3.2. La Juge d'instance a sous-estimé les préjudices aux institutions constitutionnelles engendrés par les accrocs à la primauté du droit**

#### **La source de pouvoir démocratique**

50. Trois raisons ont été invoquées dans les arrêts *Gray* et *Reference Chemicals* pour justifier la validité constitutionnelle des mesures contestées adoptées en vertu de la clause Henri VIII de la *Loi sur les mesures de guerre* : (1) D'une part, le *principe de démocratie*, qui s'exprime par la loi délégatrice elle-même, qui origine de Parlement

<sup>31</sup> Premier jugement, par. 237, E.A., p. 55.

(2) D'autre part, le *contrôle politique* exercé par le Parlement, qui peut à tout moment abroger la loi habilitante ou désavouer l'état d'urgence; et enfin, officieusement cette fois (3) la nécessité due à l'*urgence*.

51. L'importance constitutionnelle d'interpréter une clause extensive de délégation de pouvoirs en conformité avec l'objet des pouvoirs délégués prend appui sur le *principe de démocratie*.

### (1) Le principe de démocratie

52. À lui seul, le simple contrôle politique ignore une caractéristique essentielle à la légitimité d'une immixtion étatique. Toute immixtion de l'État effectuée sans règle de droit est inconstitutionnelle<sup>32</sup>.

53. L'importance de la source législative de la délégation de pouvoirs, même en état d'urgence, a été rappelée par le juge en chef Duff dans l'arrêt *Chemicals Reference* :

(...) It has not been sufficiently emphasized that every order in council, every regulation, every rule, every order, whether emanating immediately from His Excellency the Governor General in Council or from some subordinate agency, derives its legal force solely from the War Measures Act, or some other Act of Parliament. All such instruments derive their validity from the statute which creates the power, and not from the executive body by which they are made (The Zamora); and the War Measures Act does not, of course, attempt to transform the Executive Government into a legislature, in the sense in which the Parliament of Canada and the legislatures of the provinces are legislatures.<sup>33</sup> (nos soulignements)

54. L'État étant intrinsèquement limité, la règle de droit exprime le consentement communautaire à l'immixtion étatique. Ce consentement communautaire s'exprime par la loi. Le processus de production des lois est étroitement surveillé et publicisé. Le pouvoir exécutif met en œuvre la volonté du législateur par normes juridiques subalternes. Cela implique que les autorisations qui émanent de la législature contiennent une information suffisante pour permettre aux citoyens de se reconnaître en elle lorsqu'elle se cristallise et prend forme par des mesures coercitives.

<sup>32</sup> Alain-Robert NADEAU, *Vie privée et droits fondamentaux : étude de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.

<sup>33</sup> *Reference as to the Validity of the Regulations in Relation to Chemicals Enacted by Order in Council and of an Order of the Controller of Chemicals Made Pursuant Thereto*, [1943] SCR 1, p. 13.

55. C'est pourquoi les exigences de manière et de forme reconnues dans l'arrêt *Impérial Tobacco*<sup>34</sup> comme liant les législatures ne se limitent pas à la procédure par laquelle la législation est mise en vigueur, amendée et abrogée, elle doit nécessairement porter sur l'objet de la loi elle-même, puisque la règle de droit coexiste avec le principe de démocratie.

56. En outre, toute législation qui altère la structure institutionnelle en transférant les pouvoirs d'une branche de l'État à une autre constitue une menace potentielle à l'ordre constitutionnel qui sous-tend la démocratie. Son objet doit donc être consciencieusement examiné. Dans la mesure où elle émane véritablement de la loi, la latitude demeure considérable, mais en cas de doute, il faut favoriser la liberté.

## (2) Le contrôle politique

57. De prime abord, mentionnons que la justification du contrôle politique peut difficilement être invoquée en l'espèce, puisque l'Assemblée nationale n'avait pas eu l'occasion de désavouer l'état d'urgence en temps utile après l'instauration du couvre-feu, celui-ci ayant été adopté le 8 janvier 2021 tandis que l'infraction a été commise le 9 janvier 2021.

58. S'agissant des arrêts *Gray* et *Reference Chemicals*, qu'il nous soit permis de remarquer que le contrôle politique invoqué a eu le dos large pour justifier en droit ce qui, en réalité, n'était justifiable que par l'urgence.

59. Dans *Gray*, par exemple. Alors que George Edwin Gray avait été exempté du service militaire obligatoire en vertu de la *Loi sur le Service militaire* (1917), c'est vertu d'un décret exécutif ultérieur adopté sous l'autorité de la *Loi sur les mesures de guerre* (1914) que son exemption a été révoquée. Tout en reconnaissant que la clause Henri VIII invoquée était large, l'interpréter comme si elle pouvait conférer à un organe subordonné le pouvoir de modifier une loi ultérieure émanant de la législature viole le principe de la souveraineté parlementaire, la primauté du droit et la démocratie. Cet arrêt n'en fait pas moins jurisprudence, au détriment de nos institutions constitutionnelles. Il importe cependant de garder à l'esprit que la règle du précédent vise d'abord à assurer la sécurité juridique.

---

<sup>34</sup> *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Itée*, [2005] 2 RCS 473, par. 51-66.

### (3) L'urgence

60. L'urgence explique mieux que les motifs invoqués dans l'arrêt *Gray* le degré de complaisance dont a fait preuve la Cour du juge Fitzpatrick. Le juge Anglin a eu la franchise de le reconnaître en conclusion de ses motifs :

Our legislators were in no doubt impressed in the hour of peril with the conviction that the safety of the country is the supreme law against which no other law can prevail. It is our clear duty to give effect to their patriotic intention.<sup>35</sup>  
(nos soulignements)

61. En pratique, nous ne nions pas qu'une interprétation libérale puisse tendre à être favorisée en situation d'urgence, puisqu'elle permet au gouvernement d'agir. La juge d'instance a choisi de le faire en interprétant le terme épidémie comme recoupant la pandémie<sup>36</sup>.

62. Rien n'explique, toutefois, neuf mois après le déclenchement de l'état d'urgence, tandis que le régime d'exception s'installait dans la durée, que l'État n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin d'arrimer les mesures d'urgence à la loi, à la Constitution et à l'État de droit.

### **3.3. La Juge d'instance a omis de calibrer les critères d'Oakes en considérant la présence de solutions de rechange législatives**

63. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une *règle de droit*, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le *cadre d'une société libre et démocratique*. Selon le juge en chef Dickson, dans l'arrêt *R. c. Oakes* :

Il importe de souligner dès l'abord que l'article premier remplit deux fonctions: premièrement, il enchâsse dans la Constitution les droits et libertés énoncés dans les dispositions qui le suivent; et, deuxièmement, il établit explicitement les seuls critères justificatifs auxquels doivent satisfaire les restrictions apportées à ces droits et libertés.

Un second élément contextuel d'interprétation de l'article premier est fourni par l'expression "société libre et démocratique". L'inclusion de ces mots à titre de norme finale de justification de la restriction des droits et libertés rappelle aux tribunaux l'objet même de l'enchâssement de la Charte dans la Constitution: la société canadienne doit être libre et démocratique.<sup>37</sup>

<sup>35</sup> *Re George Edwin Gray*, (1918) 57 SCR 150, p. 160.

<sup>36</sup> Premier jugement, par. 236, **E.A., p. 55.**

<sup>37</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, par. 64.

64. L'exercice de tout pouvoir public doit en fin de compte tirer sa source d'une règle de droit.<sup>38</sup> La question de savoir s'il s'agit d'une restriction apportée « par une règle de droit » coexiste avec le principe de démocratie.

**(1) Première étape : la mesure poursuit-elle un objectif urgent et réel?**

65. C'est en regard des moyens employés pour ce faire que la *Loi sur la santé publique* circonscrit l'objectif d'endiguement. En effet, l'article 118 LSP établit clairement une correspondance entre l'objectif de protection de la santé de la population et les moyens employés dans cette poursuite. Pour le rappel :

**118.** Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

66. La *Loi sur la santé publique* sert un objectif qui, même s'il était urgent et réel, serait limité à la lutte contre des épidémies graves, mais n'atteignant pas le degré pandémique.

67. Aux fins du critère d'*Oakes*, tout objectif urgent et réel de la mesure attaquée doit donc être circonscrit par la portée licite de « l'outil » législatif que le gouvernement a choisi d'employer pour mener une action qu'il souhaitait « rapide » et « efficace ».

68. Si l'objectif de protection de la santé de la population est jugé urgent et réel – il l'est seulement dans la mesure limitée correspondant au régime de l'état d'urgence sanitaire.

**(2) Deuxième étape : L'existence d'un lien rationnel entre l'objectif et la mesure adoptée**

69. Le seul lien rationnel à considérer est celui qui correspond aux objectifs licites du couvre-feu : réduire la transmission communautaire en limitant les contacts.

**(3) Troisième étape : L'utilisation de moyens proportionnels à l'objet de la mesure**

70. Puisque notre attention se porte sur la règle de droit invoquée, l'analyse doit être portée sur les aspects juridiques sous-tendant le moyen du couvre-feu. Au stade de l'atteinte minimale, il s'agit de déterminer si l'État aurait pu faire en sorte de décréter le couvre-feu en vertu d'un instrument législatif en adéquation avec les objectifs poursuivis.

<sup>38</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217, par. 71.

71. Nous soumettons qu'en raison de ses aspects disciplinaires, le couvre-feu aurait dû être instauré sous le régime de l'État d'urgence national de la *Loi sur la sécurité civile*<sup>39</sup> (« **LSC** »), plutôt que sous celui de l'État d'urgence sanitaire de la *Loi sur la santé publique*.

72. Rappelons l'idée qu'en société libre et démocratique, les pouvoirs étatiques sont intrinsèquement limités. Toute immixtion de l'État effectuée sans règle de droit est inconstitutionnelle. Cela implique que les autorisations qui émanent de la législature contiennent une information adéquate dès leur origine. C'est donc sur ce contenu informationnel qu'il faut porter notre attention. Ci-après, nous comparerons le contenu informationnel de l'état d'urgence sanitaire prévu à la *Loi sur la santé publique* avec celui de l'état d'urgence national que prévoit la *Loi sur la sécurité civile*.

- i. Contrairement à l'objet de la *Loi sur la santé publique*, dont nous avons traité ci-haut, l'objet de la *Loi sur la sécurité civile* ne porte pas à confusion. On y annonce dès l'article 1 LSC : « La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ». De son côté, la *Loi sur la santé publique* mêle la protection au maintien et à l'amélioration de la santé de la population.
- ii. La *Loi sur la sécurité civile* définit « sinistre majeur » à l'article 2 LSC par une énumération qui inclut le terme « pandémie », c'est-à-dire une épidémie qui atteint un grand nombre de personnes dans une zone géographique très étendue – ce qui indique que pour réagir à ces grands maux, la loi délègue de grands moyens.
- iii. Inversement, la *Loi sur la sécurité civile* définit *menace à la santé de la population* par la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique *susceptible* de causer une *épidémie* si la présence de cet agent n'est *pas contrôlée* - ce qui indique que la loi vise à répondre en tout début d'épidémie, sinon avant que la menace ne se transforme en épidémie.
- iv. À cela s'ajoute le fait que la délégation de pouvoirs annoncée ne l'est qu'aux *autorités de la santé publique* désignées nommément sans faire mention du gouvernement - ce qui contribue à indiquer que pour réagir à ces *moins grands maux*, la loi délègue de *moins grands moyens*.

---

<sup>39</sup> *Loi sur la sécurité civile* (chapitre s-2.3)

- v. L'appellation Déclaration d'état d'urgence *national* signale un niveau ultime de gravité trouvant correspondance dans les moyens nécessaires pour y réagir, ce qui signale aussi un degré ultime de détérioration des droits et libertés garantis.
- vi. À ce chapitre, la désignation État d'urgence *national* est en meilleure correspondance avec le type de « message » que le couvre-feu avait pour objectif de livrer. L'aspect quasi martial d'un couvre-feu décrété à des fins disciplinaires correspond mieux avec le terme « national » que le terme « sanitaire ».
- vii. Le fait que le ministre de la Sécurité publique soit chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile* (voir article 193 LSC) est également en meilleure correspondance avec d'emploi de mesures disciplinaires. Inversement, la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux (article 176 LSP) est fort peu intuitive à cet égard.
- viii. Par application des règles d'interprétation coutumières, la *Loi sur la sécurité civile*, tout comme la *Loi sur la santé publique*, sont respectivement cohérentes; l'état d'urgence national peut être déclaré en cas de « sinistre majeur, réel ou imminent », le terme « sinistre » étant défini à l'article 2 LSC par le terme « pandémie »; l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré en cas de menace grave à la santé de la population, « menace à la santé de la population » ayant été défini en objet par la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique *susceptible* de causer une *épidémie* si la présence de cet agent n'est *pas contrôlée*.
- ix. La différence entre le terme « pandémie » utilisé dans *Loi sur la Sécurité civile* et le terme « épidémie » utilisé dans la *Loi sur la santé publique* est d'autant plus riche en contenu informationnel que les deux lois ont été présentées le même jour à l'Assemblée nationale. À ce titre, l'article 3 LCV n'est d'aucune aide au Ministère public.

**(4) Quatrième étape : les effets bénéfiques excèdent-ils les effets préjudiciables de la mesure contestée**

73. Lorsqu'un représentant de l'État exerce son pouvoir, il doit avoir l'autorité de le faire. Les effets préjudiciables à long terme d'un accroc au principe de démocratie sont réels, car comme le disait Montesquieu : « Lorsque les principes du gouvernement sont

une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises et se tournent contre l'État; lorsque les principes sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout ».

74. Il ne saurait y avoir d'effets bénéfiques dans l'utilisation d'un instrument législatif inadéquat. Si la mesure du couvre-feu s'imposait et que le gouvernement, pour des raisons managériales, préférerait l'emploi de la *Loi sur la santé publique* à celle de la *Loi sur la sécurité civile*, rien ne justifie que l'Assemblée nationale n'ait pas doté le gouvernement des pouvoirs dont il avait besoin. Même s'il s'agit d'une erreur de bonne foi il existe, en droit, un important principe selon lequel *nul n'est censé ignorer la loi*.

-----

#### **PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

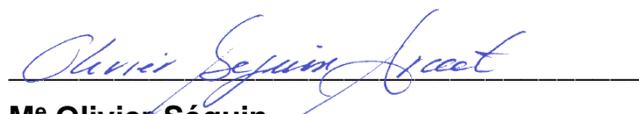
**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement *a quo*.

**ACCUEILLIR** la *Requête en contestation constitutionnelle réamendée datée du 20 septembre 2023*;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec aux frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

Westmount, le 5 juin 2024



**M<sup>e</sup> Olivier Séguin**  
**Olivier Séguin, avocat**  
**Avocat de l'Appelante**

**PARTIE V – LES SOURCES**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103	..... 5,8,10,63,67
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 RCS 30	..... 12
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique</i> (Procureur général), [1993] 3 RCS 519	..... 13
<i>Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , [1991] 2 RCS 779	..... 13
<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 RCS 844	..... 13
<i>Hunter et autres c. Southam inc.</i> , [1984] 2 RCS 145	..... 14,15,17
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 RCS 265	..... 17
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 RCS 295	..... 26
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> , [2021] 1 RCS 175	..... 29
<i>In Re George Edwin Gray</i> , 1918 CanLII 533 (SCC)	..... 30,34,50,58,59,60
<i>Reference as to the Validity of the Regulations in Relation to Chemicals Enacted by Order in Council and of an Order of the Controller of Chemicals Made Pursuant Thereto</i> , [1943] SCR 1	..... 30,50,53,58
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217	..... 32,64
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Itée</i> , [2005] 2 RCS 473	..... 55

**Doctrine****Paragraphe(s)**

JOHNSON J., « The case for a non-delegation doctrine », (2019) UBC Law Review, vol. 52: Iss. 3	.....31
NADEAU A.-R., <i>Vie privée et droits fondamentaux : étude de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000	.....53

-----